

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20100319

**Dossiers : A-509-08
A-507-08**

Référence : 2010 CAF 81

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LA JUGE DAWSON**

ENTRE :

LA MUNICIPALITÉ RURALE DE SOURIS VALLEY N^o 7

A-509-08

appelante

et

CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE

intimée

LA MUNICIPALITÉ RURALE DE SOURIS VALLEY N^o 7

A-507-08

appelante

et

CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE

intimée

Audience tenue à Regina (Saskatchewan), le 18 février 2010.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 19 mars 2010.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE LÉTOURNEAU

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE NADON
LA JUGE DAWSON**

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20100319

**Dossiers : A-509-08
A-507-08**

Référence : 2010 CAF 81

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LA JUGE DAWSON**

ENTRE :

A-509-08

LA MUNICIPALITÉ RURALE DE SOURIS VALLEY N° 7

appelante

et

CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE

intimée

A-507-08

LA MUNICIPALITÉ RURALE DE SOURIS VALLEY N° 7

appelante

et

CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE LÉTOURNEAU

[1] Pour les motifs exposés dans les dossiers A-508-08, A-506-08 et A-561-08, je ferais droit à l'appel avec un seul mémoire de dépens, et j'annulerais la partie de la décision par laquelle l'Office des transports du Canada (Office) a rejeté la réclamation de l'appelante relative aux coûts du nivellement des emprises de la voie ferrée. L'affaire est renvoyée devant l'Office pour que celui-ci statue sur les questions suivantes :

- a) Dans la présente instance, les coûts susmentionnés doivent-ils être pris en considération dans la détermination de la valeur nette de récupération conformément à l'article 145 de la Loi?
- b) Le cas échéant, les faits et les circonstances de l'espèce justifient-ils de rendre une ordonnance en ce sens?
- c) Le cas échéant, ces coûts devraient être établis à quel montant?

[2] Je n'adjugerais aucuns dépens en faveur de l'Office ni contre lui.

« Gilles Létourneau »

j.c.a.

« Je suis d'accord.

M. Nadon j.c.a. »

« Je suis d'accord.

Eleanor R. Dawson j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Linda Brisebois, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-509-08

INTITULÉ : LA MUNICIPALITÉ RURALE DE SOURIS
VALLEY N^o 7 c. CHEMIN DE FER
CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE

LIEU DE L'AUDIENCE : Regina (Saskatchewan)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 18 FÉVRIER 2010

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE LÉTOURNEAU

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE NADON
LA JUGE DAWSON

DATE DES MOTIFS : LE 19 MARS 2010

COMPARUTIONS :

Lucia M. Stuhldreier	POUR L'APPELANTE
Glen H. Poelman Ryan C. Penner	POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Aikins, MacAulay & Thorvaldson LLP Winnipeg (Manitoba)	POUR L'APPELANTE
MacLeod Dixon LLP Calgary (Alberta)	POUR L'INTIMÉE

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-507-08

INTITULÉ : LA MUNICIPALITÉ RURALE DE SOURIS
VALLEY NO 7 c. CHEMIN DE FER
CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE

LIEU DE L'AUDIENCE : Regina (Saskatchewan)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 18 FÉVRIER 2010

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE LÉTOURNEAU

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE NADON
LA JUGE DAWSON

DATE DES MOTIFS : LE 19 MARS 2010

COMPARUTIONS :

Lucia M. Stuhldreier	POUR L'APPELANTE
Glen H. Poelman Ryan C. Penner	POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Aikins, MacAulay & Thorvaldson LLP Winnipeg (Manitoba)	POUR L'APPELANTE
MacLeod Dixon LLP Calgary (Alberta)	POUR L'INTIMÉE